



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

ARRÊTÉ N° 2026-156

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

ROUTE DE BOUGLAINVAL

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieur, notamment l'article L 511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par la société CIRCET dans le cadre de travaux de tirage de câble pour le raccordement de la fibre au niveau du 6 Route de Bouglainval **à compter du Mardi 11 Août 2026 pour une durée de 3 jours**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicules de chantier) entre le 3B et le 6 Route de Bouglainval **à compter du Mardi 11 Août 2026 pour une durée de 3 jours**.

ARTICLE 2 : La circulation se fera en contournement des travaux, entre le 3B et le 6 Route de Bouglainval **à compter du Mardi 11 Août 2026 pour une durée de 3 jours**,

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé, à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 29 Juillet 2026


 Thomas LAFORGE

